

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
Mme Caroit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 82-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avocats des autres parties sont informés dans les mêmes conditions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le juge d'instruction fait droit à la demande d'une partie concernant l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, il n'est pas tenu d'informer les autres parties qui n'ont aucun droit à demander à être présentes.

Afin d'améliorer le contradictoire, les autres parties devraient être systématiquement notifiées de la décision favorable du juge d'instruction. Les autres parties pourront alors demander à être présentes ou à être également entendues.

Cet amendement vise à informer les autres parties lorsque le juge d'instruction fait droit à une demande.

Amendement proposé par le CNB.